



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 juin 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

Public

**Avec une annexe Confidentielle *EX PARTE* réservée au Procureur, à la Défense
et à Me Nsita Luvengika**

**Divulcation aux parties de l'identité du repreneur de l'action de la victime décédée
a/0253/09**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la demande de Me Nsita Luvengika, notifiée le 16 mai 2013, sollicitant de la Chambre l'autorisation de la reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09 par un membre de sa famille (le « repreneur d'action ») et informant la Chambre que le repreneur d'action ne s'oppose pas, si sa demande est acceptée par la Chambre, à ce que son identité soit connue des parties¹ ;

VU la décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du 10 juin 2013 autorisant la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0253/09 à poursuivre l'instance engagée par cette dernière, et invitant le Greffe à divulguer sans délai aux parties l'identité du repreneur de l'action de la victime décédée a/0253/09 (la « Décision du 10 juin 2013 »)² ;

VU l'article 68 du Statut de Rome, les règles 86 et 87 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 86 et 23 *bis* du Règlement de la Cour ;

CONSIDERANT que l'annexe au présent document est notifiée sous la classification « confidentielle *ex parte*, réservé au Procureur, à la Défense et à Me Nsita Luvengika » en ce qu'elle communique l'identité du repreneur d'action aux seules parties, à l'exclusion du public et des autres participants conformément à la Décision du 10 juin 2013³ et à la décision de la Chambre du 18 novembre 2009⁴.

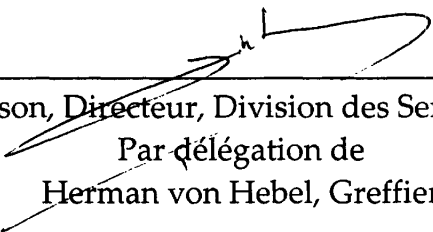
¹ ICC-01/04-01/07-3372, paras. 5, 6 et p. 18, points 1 et 2 b. Le Greffe note que lors de cette notification, le représentant légal communique également des documents permettant l'identification du repreneur d'instance.

² ICC-01/04-01/07-3383, para. 11 et p. 7.

³ ICC-01/04-01/07-3383, paras. 10 et 11 et p. 7.

⁴ ICC-01/04-01/07-1650, para. 15.

TRANSMET aux parties, en annexe confidentielle *ex parte*, l'identité du repreneur de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09 représentée par Me Nsita Luvengika.



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services de la Cour
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 17 juin 2013

À La Haye (Pays-Bas)